

Règlement

du 28 décembre 1965

sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

En exécution de l'article 9 de la loi du 12 novembre 1964 sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels,

Sur la proposition de la Direction de la police, de la santé publique et des affaires sociales,

Arrête :

CHAPITRE PREMIER

Organisation et attribution

Article premier. En plus des attributions prévues à l'article 5 de la loi, Le préfet le préfet :

- a) procède, dans chaque commune, à l'inspection du corps des sapeurs-pompiers, à la visite du matériel et des installations de défense contre l'incendie ;
- b) ordonne périodiquement des exercices régionaux de sapeurs-pompiers ;
- c) convoque, chaque année, dans le courant de novembre ou de décembre, les présidents des commissions locales du feu et les commandants de sapeurs-pompiers du district à un rapport qu'il préside ; il fait tenir un rapport détaillé, dont un exemplaire est remis à l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments, dénommé ci-après Etablissement, dans les 30 jours ;
- d) se fait remettre, au moins 10 jours avant cette réunion :
 1. les procès-verbaux des séances des commissions locales du feu ;

2. les registres des visites annuelles des bâtiments ;
 3. l'inventaire du matériel de défense contre l'incendie ;
 4. l'état nominatif du corps de sapeurs-pompiers;
- e)¹⁾ autorise la mise en service des ascenseurs, des monte-charge et des escaliers mécaniques.

Art. 2. En plus des attributions prévues à l'article 6 de la loi, le conseil communal : Le conseil communal

- a)²⁾ nomme le président et les membres de la commission locale du feu ;
- b) procure le matériel et les installations de défense contre l'incendie et veille à leur bon état d'entretien ;
- c) organise le corps de sapeurs-pompiers ;
- d) inspecte le matériel et les installations de défense contre l'incendie au moins une fois par an ;
- e) tient un inventaire du matériel de défense contre l'incendie et l'état nominatif du corps de sapeurs-pompiers ; il peut déléguer cette compétence à la commission locale du feu.

Art. 3. ¹ La commission locale du feu est composée d'au moins 3 membres. Le commandant du corps de sapeurs-pompiers en fait partie de droit. Un membre du conseil communal en est le président. En principe, le secrétaire communal est chargé des écritures. Commission locale du feu

² En plus des attributions prévues à l'article 7 de la loi, la commission locale du feu :

- a) procède aux contrôles des bâtiments en construction ;
- b) effectue les visites du feu ;
- c) donne les ordres nécessaires pour conformer les bâtiments aux prescriptions de la police du feu ;

1) Teneur selon l'arrêté du 24.10.1995.

2) Teneur selon l'arrêté du 24.10.1995.

d)³⁾ veille à ce que les prescriptions concernant la fermentation des fourrages soient observées.

³ La visite du feu doit se faire pour le moins une fois par an dans les bâtiments agricoles, les ateliers, les usines et autres bâtiments présentant des risques particuliers d'incendie. Cette visite se fera tous les 2 ans au moins dans les autres bâtiments. L'Etablissement peut autoriser, de cas en cas, les communes à effectuer des visites plus espacées selon la nature des bâtiments.

⁴ La visite a pour objet l'examen de tout ce qui présente un risque d'incendie de quelque nature qu'il soit. Le contrôle porte spécialement sur les foyers, cheminées, installations de chauffage et de cuisson, chambres à fumer, garages ainsi que sur les dépôts de liquides ou matières inflammables ou explosives.

⁵ Les bâtiments et les locaux destinés à recevoir un grand nombre de personnes doivent faire l'objet de contrôles approfondis afin d'assurer la sécurité et l'évacuation rapide et sans danger des occupants.

⁶ La commission locale du feu donne au propriétaire, par écrit, les ordres de réparations, transformations ou améliorations jugées nécessaires et fixe un délai proportionné à l'importance et à l'urgence du travail à exécuter.

⁷ Après l'expiration du délai fixé, une nouvelle inspection a lieu pour vérifier l'exécution des ordres donnés.

⁸ Si les réparations ne sont pas exécutées dans le délai fixé, la commission locale du feu en avise l'Etablissement.

Art. 4.⁴⁾ L'Etablissement s'acquitte des tâches d'application de la loi et du règlement par l'Inspection cantonale du feu et l'Inspection cantonale des installations électriques.

L'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments

Art. 5. L'Inspection cantonale du feu notamment :⁶⁾

- a) procède aux inspections et contrôles qu'il juge nécessaires, de sa propre initiative et sur demande ;
- b) signale, par écrit, au propriétaire, les irrégularités constatées en l'invitant à se conformer aux prescriptions en vigueur sous menace de dénonciation au préfet et à l'Etablissement ;

Inspection cantonale du feu⁵⁾

³⁾ Teneur selon l'arrêté du 24.10.1995.

⁴⁾ Teneur selon l'arrêté du 24.10.1995.

⁵⁾ Teneur selon l'arrêté du 24.10.1995; la modification ne concerne que le texte français.

⁶⁾ Teneur selon l'arrêté du 24.10.1995; la modification ne concerne que le texte français.

- c) dénonce, à la commission locale du feu, les cas qui parviennent à sa connaissance et où l'interdiction de faire du feu devrait être prononcée ;
- d) collabore aux enquêtes instruites ensuite d'incendie ;
- e) donne son préavis sur toutes les demandes de permis ;
- f) examine les demandes de dérogation et donne son préavis à l'Etablissement.

Art. 6.⁷⁾ ¹ L'inspection cantonale des installations électriques:

Inspection
cantonale des
installations
électriques

- a) procède aux contrôles des paratonnerres, des ascenseurs, des monte-charge et des escaliers mécaniques;
- b) surveille, dans le but de prévenir les incendies, l'application des prescriptions fédérales sur le montage, l'entretien et le contrôle des installations électriques. Elle prend à cet effet toutes les mesures urgentes utiles;
- c) participe aux enquêtes instruites ensuite d'incendie lorsque la cause du sinistre peut être attribuée à l'électricité ou à la foudre;
- d) exerce toutes les autres tâches qui lui sont dévolues par le présent règlement.

² Les tâches et les compétences des organes chargés par la législation fédérale du contrôle des installations électriques sont réservées.

Art. 7. Tout propriétaire a l'obligation d'accorder libre accès aux personnes chargées des inspections et des contrôles.

Obligation de
laisser
contrôler

CHAPITRE II

Préventions des incendies et des dommages causés par les éléments naturels

A. Prévention des incendies

Art. 8.⁸⁾ ¹ Chacun doit faire preuve de prudence avec la chaleur, l'électricité ou d'autres formes d'énergie, tout particulièrement avec le feu et les flammes nues, de même qu'avec les matières et marchandises

Mesures de
précaution

⁷⁾ Teneur selon l'arrêté du 24.10.1995.

⁸⁾ Teneur selon l'arrêté du 24.10.1995.

présentant un danger d'incendie. Les machines, les installations et les appareils consommant de l'énergie doivent être entreposés, installés ou utilisés de manière à éviter les incendies et les explosions.

² Il est en particulier interdit, sous peine des sanctions prévues par la loi :

- a) d'allumer des feux de toute nature, y compris des feux d'artifice ou des foyers mobiles à proximité de matières facilement inflammables ;
- b) d'établir des dépôts de matières et de marchandises facilement inflammables à moins de 20 mètres de distance d'un bâtiment ou contre des façades. L'Etablissement peut autoriser des distances inférieures dans des cas spéciaux ;
- c) de laisser sans contrôles prescrits le fourrage engrangé ;
- d) de manipuler des matières et marchandises présentant un danger d'incendie à proximité d'un feu ou d'équipements produisant de la chaleur ou des étincelles ;
- e) d'attiser un feu avec un liquide inflammable ;
- f) de fumer ou d'utiliser des flammes non protégées dans les caves, les greniers, les granges, les étables et les autres lieux où se trouvent des matières et des marchandises présentant un danger d'incendie ou d'explosion ;
- g) de tenir sans surveillance ni instructions à portée d'enfants ou de personnes incapables de discernement des briquets, des allumettes, des articles pyrotechniques ou d'autres objets similaires ;
- h) d'utiliser ou de laisser sous tension des installations et des appareils électriques présentant des défauts apparents ;
- i) de chauffer, sans surveillance, les huiles, les graisses et les matières similaires ;
- j) de dégeler des conduites d'eau avec un feu ouvert ou par le courant électrique sans prendre les mesures de précaution usuelles ;
- k) de conserver des substances dangereuses, cendres, chiffons gras, étoupes dans des récipients combustibles et non fermés et de laisser ces substances dans des locaux présentant des dangers d'incendie.

³ Toute personne découvrant un incendie ou ses signes précurseurs doit avertir immédiatement les personnes en danger et les sapeurs-pompiers.

Art. 9. ¹ En cas de danger imminent causé par des installations défectueuses, des installations provisoires dangereuses, des installations à feu dans des locaux renfermant des matières ou des marchandises facilement

Interdiction de
faire du feu

inflammables, des cheminées en mauvais état, la commission locale du feu prononce l'interdiction de faire du feu.

² Elle informe, par avis chargé, le propriétaire en mentionnant les conséquences qui pourraient découler de la non-observation de cet ordre, soit l'exclusion du bâtiment de l'assurance, la réduction ou la suppression de toutes indemnités en cas de sinistre.

³ La commission locale du feu donne copie de l'interdiction au conservateur du registre foncier, au préfet et à l'Établissement. Le conservateur du registre foncier en informe les créanciers hypothécaires pour leur permettre de prendre les mesures utiles.

⁴ L'interdiction est rapportée par la commission locale du feu dès que les réparations ordonnées ont été exécutées et les installations reconnues conformes. Communication est faite aux organes saisis de l'interdiction. Le conservateur du registre foncier informe les créanciers hypothécaires de la levée de l'interdiction. Les frais éventuels sont à la charge du fautif.

Art. 10. ¹ Le propriétaire, le locataire ou le fermier sont responsables du maintien du bon ordre dans la maison. Les galetas, les caves, les greniers et les remises doivent être débarrassés périodiquement de tous les objets inutiles. Les choses seront rangées de façon que la circulation dans ces locaux ne soit aucunement entravée. Les escaliers conduisant à la cave et au galetas seront en tout temps maintenus libres.

Ordre dans les bâtiments

² Les granges seront périodiquement débarrassées des toiles d'araignées.

³ Le nettoyage des toits des silos à sciure et des séchoirs à herbe ou à grains doit se faire périodiquement.

Art. 11 à 15. ⁹⁾

Art. 16. Les propriétaires et locataires de terrains situés sur le rivage fribourgeois des lacs de Neuchâtel et de Morat ont l'obligation de faucher, chaque année, au plus tard le 31 mai, les roseaux qui y poussent à moins de 30 mètres des bâtiments.

Fauchage des roseaux

B. Prévention des dommages causés par les éléments naturels

Art. 17. Il est interdit de construire ou de reconstruire des bâtiments à des endroits exposés aux dangers d'avalanches, de glissements de ter-

Interdiction de construire

⁹⁾ Abrogés par l'arrêté du 24.10.1995.

rains, d'éboulements de rochers, de chutes de pierres, d'inondations, de hautes eaux et d'autres éléments naturels.

Art. 18. ¹ Les constructions, quelle que soit leur destination, édifiées au bord du lac de Neuchâtel, en dessous de la cote 431 et au bord du lac de Morat, en dessous de la cote 431,60 sont interdites. Hautes eaux

² Lors de la présentation d'une demande de permis de construire aux bords des lacs de Neuchâtel et de Morat, les cotes de niveau du terrain devront être indiquées.

Art. 19. En cas de fortes chutes de neige, le propriétaire d'un bâtiment est tenu de dégager les toits. Toutes précautions sont à prendre pour que la neige d'un toit surplombant ne puisse tomber sur un toit inférieur ou sur une terrasse. Neige

CHAPITRE III

Construction, équipement et utilisation des bâtiments¹⁰⁾

Art. 20.^{11) 1} Sous réserve des dispositions spéciales des articles 21 à 32, les règles techniques des organismes spécialisés mentionnées en annexe du présent règlement s'appliquent à la construction, à l'équipement et à l'utilisation des bâtiments. Règles techniques applicables

² Un exemplaire à jour des normes et directives AEAI reconnues applicables est disponible, pour consultation, auprès:

- a) de l'Etablissement;
- b) de l'OCAT;
- c) des préfetures;
- d) des secrétariats communaux.

L'Etablissement veille à l'exécution de cette disposition.

³ Les prescriptions des législations fédérale et cantonale en matière de protection de l'environnement et de substances explosibles sont réservées.

¹⁰⁾ Teneur selon l'arrêté du 24.10.1995.

¹¹⁾ Teneur selon l'arrêté du 24.10.1995.

Art. 21.¹²⁾ ¹ La distance de sécurité entre bâtiments est calculée de manière à empêcher la propagation du feu.

Distances
a) Entre
bâtiments

² Les distances entre bâtiments doivent être en principe de:

- a) 10 mètres, si les parois extérieures des bâtiments voisins sont combustibles;
- b) 7,5 m, si l'une des parois extérieures est combustible et l'autre incombustible;
- c) 5 mètres, si les deux parois extérieures sont incombustibles.

Art. 22.¹³⁾ ¹ La distance du bâtiment à la limite de la parcelle doit être au minimum de:

b) A la limite
de la parcelle

- a) 5 mètres, si la paroi concernée est combustible;
- b) 2,5 m, si la paroi concernée est incombustible.

² Les voisins peuvent, par convention écrite, déroger aux prescriptions de distances aux limites, pourvu que les distances entre bâtiments soient respectées.

³ Les distances prescrites par la législation sur l'aménagement du territoire et les constructions demeurent réservées.

Art. 23.¹⁴⁾ ¹ Les dispositions des articles 21 et 22 ne s'appliquent pas aux constructions de peu d'importance au sens de la législation sur l'aménagement du territoire et les constructions telles que garages, jardins d'hiver, pavillons de jardin, poulaillers, petites étables, remises, serres, que ces bâtiments soient construits en annexe d'un bâtiment principal ou isolément.

c) Exceptions

² Pour ces constructions sont applicables les distances prescrites par la législation sur l'aménagement du territoire et les constructions. En cas de dérogation, l'Inspection cantonale du feu exige des mesures spéciales de protection.

Art. 24.¹⁵⁾ ¹ Les toitures combustibles telles que toits en tavillons ou en bardeaux ne sont autorisées que sur des chalets d'alpage ou d'autres bâtiments protégés, pour autant que ces toitures ne mettent pas en

Toitures
combustibles

¹²⁾ Teneur selon l'arrêté du 24.10.1995.

¹³⁾ Teneur selon l'arrêté du 24.10.1995.

¹⁴⁾ Teneur selon l'arrêté du 24.10.1995.

¹⁵⁾ Teneur selon l'arrêté du 24.10.1995.

danger, en cas d'incendie, les bâtiments eux-mêmes ou les bâtiments voisins.

² La distance entre bâtiments dont l'un au moins a un toit combustible doit être de 30 mètres au minimum.

Art. 25.¹⁶⁾ Les cheminées en bois et les cuisines avec foyer n'ayant pas de cheminée directe ne sont autorisée que dans les chalets d'alpage.

Cheminées en bois

a)

Admissibilité

b) Exigences

techniques

Art. 26.¹⁷⁾ ¹ Les cheminées en bois doivent être construites en planches rabotées d'au moins 45 millimètres d'épaisseur, à rainures et languettes ou à rainures et tenons.

² Des parois intermédiaires ou toute autre construction sont interdites.

³ L'entrée de la fumée dans la cheminée doit être coupée par une dalle de déviation des flammes, en matériau à l'épreuve d'une température de 350° C, formant une saillie d'au moins 40 centimètres.

⁴ Les tuyaux d'appareils introduits dans les cheminées en bois doivent être éloignés d'au moins 20 centimètres des parois de la cheminée. Ils se terminent verticalement et, autant que possible, dans l'axe de la cheminée.

⁵ Dans les cheminées existantes, dont les planches sont disjointes, un revêtement intérieur en matériaux incombustibles peut être imposé.

⁶ Les cheminées en bois peuvent être fermées à leur base par une dalle de béton. Si le plancher est en bois, il sera recouvert d'une chape de ciment de 6 centimètres d'épaisseur au moins.

Art. 27.¹⁸⁾ ¹ Les installations de chauffage au bois avec une puissance supérieure à 70 kW, les installations de chauffage à mazout ainsi que les installations fixes au gaz doivent faire l'objet d'une demande de permis selon la procédure prévue par la législation sur l'aménagement du territoire et les constructions.

Installations de chauffage

² La demande de permis est présentée sur une formule officielle spéciale. Elle est adressée, avec les plans nécessaires, en quatre exemplaires à l'autorité communale qui la transmet aux autres organes de préavis.

³ Le dossier doit contenir :

¹⁶⁾ Teneur selon l'arrêté du 24.10.1995.

¹⁷⁾ Teneur selon l'arrêté du 24.10.1995.

¹⁸⁾ Teneur selon l'arrêté du 24.10.1995.

- a) la formule officielle dûment remplie et signée par le propriétaire ou son mandataire et par l'installateur de chauffage ;
- b) les plans (plan horizontal et coupe) des locaux contenant les installations et locaux voisins avec leur destination, sur lesquels figureront les canaux de fumée, les chaudières, les réservoirs d'huile, etc. ainsi que toutes les cotes et mesures ;
- c) pour les citernes placées à l'extérieur des bâtiments, un plan de situation établi et signé par un géomètre patenté.

⁴ Pour les poêles transportables, les plans ne sont pas nécessaires et la formule officielle suffit.

Art. 28.¹⁹⁾ ¹ L'obligation d'installer des dispositifs de protection contre la foudre ainsi que leur subventionnement sont régis par la législation spéciale.

Paratonnerres
a) Généralités

² Les dispositifs de protection contre la foudre et leur installation ne donnent droit aux subventions prévues par la législation spéciale que s'ils sont effectués par un installateur autorisé par l'Etablissement.

³ Toute installation nouvelle est annoncée à l'Etablissement qui en organise le contrôle et prend les mesures nécessaires en cas de défaut.

⁴ Toute installation atteinte par la foudre doit être signalée à l'Etablissement dans les dix jours par le propriétaire.

Art. 29.²⁰⁾ ¹ Tout maître d'état désirant être au bénéfice d'une autorisation pour l'installation de protection contre la foudre doit en faire la demande par écrit à l'Etablissement en justifiant de ses connaissances.

b) Autorisation
d'installer

² L'autorisation est accordée à celui qui :

- a) est en possession d'un certificat de capacité dans le domaine de la construction ou est au bénéfice d'une formation jugée équivalente ;
- b) a suivi avec succès les cours organisés par l'Etablissement et a démontré ses connaissances pratiques.

³ L'autorisation peut être retirée au maître d'état qui ne se conforme pas aux prescriptions. Elle est retirée à celui qui ne construit pas d'installations pendant quatre ans.

¹⁹⁾ Teneur selon l'arrêté du 24.10.1995.

²⁰⁾ Teneur selon l'arrêté du 24.10.1995.

Art. 30.²¹⁾ ¹ Les nouvelles installations d'ascenseurs, de monte-charge et d'escaliers mécaniques ainsi que la transformation d'installations existantes doivent être conformes aux prescriptions de la législation fédérale sur la sécurité d'installations et d'appareils techniques.

Ascenseurs,
monte-charge
et escaliers
mécaniques
a) Autorisation

² Une demande de permis spécial doit être présentée, avant le début des travaux, à l'Inspection cantonale des installations électriques (ci-après: l'Inspection des installations électriques) sur une formule agréée.

³ Avant la mise en service des installations, le propriétaire, le constructeur ou l'installateur informe l'Inspection des installations électriques de l'achèvement des travaux. Celle-ci fera procéder au contrôle des locaux et des installations. Les défauts graves constatés seront éliminés immédiatement.

⁴ Lorsque l'installation est reconnue conforme par l'Inspection des installations électriques, le préfet délivre au propriétaire l'autorisation de mise en service.

Art. 31.²²⁾ L'Inspection des installations électriques peut procéder à une mise en service provisoire.

b) Mise en
service
provisoire

Art. 32.²³⁾ ¹ Si une installation en service présente des dangers ou ne répond plus aux normes de sécurité, le préfet peut, sur préavis de l'Inspection des installations électriques, en interdire l'usage aussi longtemps que les transformations ou réparations nécessaires n'ont pas été exécutées.

c) Installation
dangereuse

² En cas d'accident, le préfet et l'Inspection des installations électriques doivent être avisés le plus tôt possible.

Art. 33 à 68^{ter}.²⁴⁾

²¹⁾ Teneur selon l'arrêté du 24.10.1995.

²²⁾ Teneur selon l'arrêté du 24.10.1995.

²³⁾ Teneur selon l'arrêté du 24.10.1995.

²⁴⁾ Abrogés par l'arrêté du 24.10.1995.

CHAPITRE IV à IX (art. 69 à 416).²⁵⁾**CHAPITRE X****Installations électriques²⁶⁾**

Art. 417.²⁷⁾ Toutes les installations électriques doivent être établies, entretenues et contrôlées conformément aux prescriptions fédérales en vigueur, y compris les règles techniques reconnues par la Confédération et les directives spéciales édictées par le distributeur de courant. Droit applicable

Art. 418 à 428.²⁸⁾

Art. 429.²⁹⁾ ¹ L'inspection des installations électriques peut, d'office ou sur requête, procéder en tout temps, seul ou en collaboration avec le distributeur de courant, à des contrôles destinés à prévenir les dangers d'incendie. Une convention règle les modalités de cette collaboration. Contrôles préventifs

² L'Inspection des installations électriques conseille les propriétaires et les organes chargés, par la législation fédérale, du contrôle des installations électriques.

Art. 430.³⁰⁾ ¹ L'Inspection des installations électriques signale aux propriétaires et aux organes de contrôle prévus par la législation fédérale les défauts qu'elle a constatés. Installations défectueuses

² En cas de danger imminent d'incendie, d'explosion ou d'électrocution, elle peut prendre de son propre chef toutes les mesures urgentes commandées par les circonstances, notamment la suppression de l'alimentation en électricité.

³ Elle dénonce au préfet les propriétaires qui refusent de remédier aux défauts dûment constatés.

Art. 431 à 433.³¹⁾

²⁵⁾ Abrogés par l'arrêté du 24.10.1995.

²⁶⁾ Teneur selon l'arrêté du 24.10.1995.

²⁷⁾ Teneur selon l'arrêté du 24.10.1995.

²⁸⁾ Abrogés par l'arrêté du 24.10.1995.

²⁹⁾ Teneur selon l'arrêté du 24.10.1995.

³⁰⁾ Teneur selon l'arrêté du 24.10.1995.

³¹⁾ Abrogés par l'arrêté du 24.10.1995.

CHAPITRE XI

Service de ramonage

- Art. 434.** Pour obtenir un cantonnement de ramoneur, le requérant doit en faire la demande à l'Etablissement en produisant la patente délivrée par le Conseil d'Etat conformément aux articles 28 et 29 de la loi sur la police du feu. Demande de cantonnement
- Art. 435.** ¹ En cas de décès du titulaire, l'Etablissement peut laisser le cantonnement à la veuve pour une durée :
- a) de 6 mois au maximum à une veuve seule ou sans enfant mineur ;
 - b) de 3 ans au maximum à une veuve avec enfants mineurs. Si dans l'intervalle, les enfants mineurs ne sont plus à la charge de leur mère ou si la veuve se remarie, le cantonnement sera immédiatement retiré.
- ² En règle générale, l'entreprise laissée à la veuve aura à son service un ouvrier titulaire du diplôme de maîtrise fédérale.
- Art. 436.** Lorsqu'un cantonnement devient vacant, l'Etablissement décide du transfert ou de la répartition du cantonnement. Cantonnement vacant
- Art. 437.** Tout propriétaire ou locataire a l'obligation de laisser ramoner les cheminées, les tuyaux et les installations à feu de sa maison ou de son appartement, lors même qu'il déclarerait les avoir ramonés lui-même. Obligation de laisser ramoner
- Art. 438.** Le ramoneur doit annoncer son passage au moins deux jours à l'avance. Avis de ramonage
- Art. 439.** Le ramoneur a l'obligation de dénoncer à l'Etablissement toute personne qui refuserait de laisser faire les travaux de ramonage obligatoires. Refus de laisser ramoner
- Art. 440.** ³²⁾ ¹ Les installations pour le chauffage de locaux, la production d'eau chaude et la cuisson sont contrôlées et nettoyées selon les fréquences annuelles suivantes: Ramonages obligatoires
- a) **Installations à combustibles liquides**

³²⁾ Teneur selon l'arrêté du 10.12.1996.

- | | |
|---|--------|
| 1. Installations avec brûleur à vaporisation (fourneaux à mazout) | 2 fois |
| 2. Installations avec brûleur à pulvérisation: | |
| – installations fonctionnant toute l’année | 2 fois |
| – installations ne fonctionnant que pendant la période de chauffage | 1 fois |
| b) Installations à combustibles solides | |
| 1. Installations fonctionnant toute l’année | 3 fois |
| 2. Installations ne fonctionnant que pendant la période de chauffage | 2 fois |
| 3. Les installations ne fonctionnant qu’occasionnellement (cheminées de salon, fourneaux-cheminées, etc.) doivent être contrôlées et, si nécessaire, nettoyées | 1 fois |
| c) Installations à combustibles gazeux | |
| 1. Les installations avec brûleur atmosphérique doivent être contrôlées et, si nécessaire, nettoyées | 1 fois |
| 2. Les installations avec brûleur à air soufflé doivent être contrôlées et, si nécessaire, nettoyées | 1 fois |
| d) Installations à plusieurs combustibles | |
| Les dispositions concernant les fréquences de nettoyages prévues ci-dessus sont applicables par analogie aux installations à plusieurs combustibles. Lorsque les fréquences sont différentes en fonction du genre d’installations, la répartition des heures de fonctionnement avec chacun des combustibles est déterminante. | |
| ² Les installations doivent être nettoyées ou contrôlées à des intervalles adéquats. Les nettoyages doivent être effectués pendant la période de chauffage selon les fréquences minimales suivantes: | |
| a) Installations qui doivent être nettoyées deux fois par année | 1 fois |
| b) Installations qui doivent être nettoyées trois fois par année | 2 fois |
| Les installations qui doivent être nettoyées une fois par année peuvent l’être en dehors de la période de chauffage. | |

³ Les installations artisanales et industrielles qui ne tombent pas sous l'alinéa 1 telles que fumoirs, chaudières de fromagerie, fours de confiseurs, chaudières à vapeur, étuves à émailler, installations de séchage, fours d'incinération d'ordures doivent être contrôlées et nettoyées selon une périodicité qui doit être fixée en accord avec la direction de l'exploitation. Les fréquences fixées à l'alinéa 1 s'appliquent par analogie. Les cas de mésentente sont tranchés par l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments.

⁴ Les instructions de la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE), figurant en annexe du présent règlement, s'appliquent au surplus au contrôle et au nettoyage des installations de chauffage à combustibles gazeux.

Art. 441. ¹ Les installations de chauffage d'un emploi particulièrement intensif seront, d'entente avec le propriétaire et le gérant, ramonées plus souvent selon le genre de ces installations et la quantité de suie qu'elles produisent. Les cas de mésentente sont tranchés par la direction de l'Etablissement³³⁾.

Ramonages
plus fréquents

² L'Etablissement peut aussi imposer des ramonages plus fréquents lorsque cela se révèle nécessaire.

Art. 442. Sur demande et après avoir pris l'avis du ramoneur, l'Etablissement peut autoriser le ramonage moins fréquent d'installations qui ne sont pas utilisées régulièrement.

Ramonages
moins
fréquents

Art. 443. ¹ Le maître-ramoneur doit mettre à disposition de son personnel un outillage complet, maintenu toujours en bon état. L'outillage sera proportionné à l'importance de son entreprise.

Outillage

² L'Etablissement peut en tout temps contrôler cet outillage qui doit être conforme aux directives de la Société suisse des maîtres-ramoneurs.

Art. 444. ¹ Le ramoneur a l'obligation de signaler immédiatement, par écrit, au propriétaire et à la commission locale du feu, les défauts, les dégradations ou irrégularités constatées, en particulier les installations présentant un danger imminent d'incendie.

Défectuosités

² La commission du feu invitera, par écrit, le propriétaire à y remédier et fixera un délai pour l'exécution des travaux. Si l'ordre n'a pas été exécuté dans le délai prescrit, elle en informera l'Etablissement.

³³⁾ Teneur selon l'arrêté du 29.10.1985.

Art. 445. ¹ Aucun brûlage de cheminées ne peut se faire sans l'autorisation de l'Etablissement qui en fixera les conditions. Le ramoneur, qui ne se conforme pas à cette obligation, pourra être rendu responsable des dommages éventuels. A réception de l'autorisation, le ramoneur avertira la commission locale du feu du jour du brûlage. Elle décidera, d'entente avec lui, des mesures de sécurité à prendre.

Brûlage de cheminées

² Après le brûlage, le ramoneur fera une inspection générale de tous les locaux et des combles traversés par la cheminée. Il ne quittera les lieux que lorsqu'il aura acquis la certitude qu'il n'y a aucun danger. Il est interdit de brûler une cheminée lorsqu'il fait du vent ou par temps de grande sécheresse.

³ Le brûlage d'une cheminée peut être remplacé par d'autres procédés reconnus par l'Etablissement.

Art. 446. Si le ramoneur a négligé de passer ou s'il a mal exécuté son travail, le propriétaire ou le locataire en avisera immédiatement la commission locale du feu. Celle-ci exigera du ramoneur qu'il procède au plus tôt au ramonage et dans le cas de travail mal exécuté, à le faire à ses frais.

Négligences du ramoneur

Art. 447. La commission locale du feu peut se faire accompagner du ramoneur de cantonnement lors de ses visites réglementaires des bâtiments. Celui-ci recevra de la caisse communale une indemnité équitable.

Visites du feu

Art. 448. Le ramoneur de cantonnement peut être appelé à prêter son concours à la préfecture et à l'Etablissement lorsqu'il s'agit d'expertise de cheminées, d'installations à feu et en cas de feu de cheminée ou d'enquête après incendie.

Expertise

Art. 449. Les factures pour travaux de ramonage doivent être bien détaillées. Elles seront établies sur les carnets délivrés par la Société cantonale fribourgeoise des maîtres-ramoneurs.

Facturation

Art. 450....³⁴⁾

Recours

Art. 451. Le tarif de ramonage est fixé par le Conseil d'Etat. Le ramoneur qui excède le tarif est l'objet des sanctions prévues par la loi.

Tarif

³⁴⁾ Abrogé par l'art. 58 de l'arrêté du 3.12.1991 portant adaptation de la législation cantonale à la LOTA et au CPJA.

CHAPITRE XII

Service de défense contre l'incendie

Art. 452. ¹ Chaque commune a l'obligation d'organiser, d'instruire et d'entretenir, à ses frais, un service de défense contre l'incendie. Organisation

² Le corps de sapeurs-pompiers doit intervenir aux frais de la commune en cas d'incendie et de dommages causés par les éléments naturels, en particulier en cas d'inondations et autres catastrophes.

³ Le service de défense contre l'incendie comprend, au minimum, les services suivants :

- a) alarme
- b) sapeurs-pompiers
- c) police.

Art. 453. L'Etablissement peut, d'entente avec le préfet, imposer à une commune l'obligation de se rattacher à un système régional d'alarme téléphonique par groupes. Alarme téléphonique par groupes

Art. 454. Le commandant doit avoir le téléphone à domicile par une ligne indépendante. Si, pour une raison majeure, cela n'est pas possible, un appareil téléphonique doit être posé chez son remplaçant. Téléphone chez le commandant

Art. 455. ¹ Le corps de sapeurs-pompiers est composé :

- a) d'un commandant ;
- b) d'un remplaçant ;
- c) d'un nombre d'officiers, de sous-officiers et de sapeurs suffisant, compte tenu des besoins.

Organisation
du corps des
sapeurs-
pompiers

² L'effectif minimum du corps de sapeurs-pompiers d'une commune doit être de 25 hommes.

³ Pour des motifs valables, l'Etablissement peut autoriser un effectif réduit.

Art. 456. ¹ Pour être promu aux différents grades, il faut remplir les conditions suivantes : Conditions de nomination des cadres

- a) sous-officier : avoir suivi des cours de cadres ;

- b) officier : avoir suivi des cours de cadres pour sous-officiers et avoir suivi avec succès un cours cantonal pour officiers ;
- c) commandant : avoir suivi avec succès les cours prévus sous litt. a et b et un cours cantonal pour commandants.

² Un commandant ne pourra être promu au grade de capitaine que s'il a suivi avec succès un cours pour commandants.

³ Un commandant ne pourra être promu au grade de major qu'après avoir suivi avec succès le cours fédéral d'instructeurs et s'il a sous ses ordres un bataillon d'au moins 150 hommes.

Art. 457. Le président de la commission technique cantonale des sapeurs-pompiers, dans l'exercice de cette fonction, porte le grade de major. Exception

Art. 458. Le commandant est nommé par le conseil communal. Cette nomination ne peut intervenir qu'avec l'assentiment préalable du préfet et de l'Etablissement. Le commandant est assermenté par le préfet. Nomination du commandant

Art. 459. ¹ Les officiers subalternes sont nommés par le conseil communal, sur présentation de l'Etat-Major et préavis de la commission locale du feu. Nomination des cadres

² Les sous-officiers sont nommés par l'Etat-Major.

Art. 460. ¹ Le commandant est responsable de l'instruction de son corps et de l'organisation de l'alarme dans sa commune. Il doit en établir le plan de défense. Responsabilité du commandant

² Il doit annoncer immédiatement tout sinistre à la préfecture.

³ Pour les demandes de secours en dehors de la commune, les prescriptions d'alarme établies par l'Etablissement font règle. Elles sont affichées près des appareils téléphoniques prévus.

⁴ En cas d'incendie nécessitant l'intervention de sapeurs-pompiers des localités voisines, c'est le commandant de la localité où sévit l'incendie qui exerce le commandement général du service de défense.

⁵ Il peut s'adjoindre le commandant d'un autre corps présent pour diriger l'intervention.

⁶ Sont réservés les contrats ou conventions de commune à commune pour l'intervention d'un service de premier secours.

⁷ Le commandant veille à ce que les cotisations d'assurance à la caisse de secours de la Société suisse des sapeurs-pompiers soient payées dans les délais.

⁸ Il doit annoncer, dans les délais, les cas d'accident ou de maladie, survenus ou contractés en service commandé, au président de la dite caisse, respectivement à l'Établissement lorsqu'il s'agit d'un civil intervenant bénévolement ou sur réquisition.

Art. 461. ¹ Le service de police prend les premières mesures propres à régler la circulation jusqu'à l'arrivée de la police communale ou cantonale. Service de police

² Il a en outre la mission de maintenir l'ordre sur le lieu du sinistre et d'y interdire l'accès à toute personne étrangère au service du feu.

Art. 462. La Fédération cantonale des sapeurs-pompiers organise, d'entente avec l'Établissement, l'instruction des officiers et des spécialistes. Instruction

Art. 463. ¹ Dans chaque commune, il sera organisé, chaque année, trois exercices au minimum avec le corps complet, dont un exercice d'alarme. Exercices obligatoires

² De plus, deux exercices spéciaux devront être organisés pour les cadres.

Art. 464. Tous les cadres ainsi que les hommes assumant une fonction spéciale sont tenus de prendre part aux cours organisés par la Fédération cantonale et par les Fédérations de district des sapeurs-pompiers. Obligation d'assister au cours

Art. 465. ¹ Les cadres des corps de sapeurs-pompiers des établissements privés sont astreints à suivre les cours cantonaux d'instruction. Corps de sapeurs-pompiers des établissements privés

² Les corps de sapeurs-pompiers des établissements privés sont tenus d'organiser au moins un exercice par année avec le corps local.

Art. 466.³⁵⁾ Les communes qui organisent en commun un service de défense contre l'incendie doivent établir une convention conforme à l'article 108 de la loi sur les communes. Elles établissent en outre un Groupement de communes

³⁵⁾ Teneur selon l'art. 82 du règlement du 28.12.1981 d'exécution de la loi du 25.9.1980 sur les communes.

règlement soumis à l'approbation du préfet qui demande le préavis de l'Etablissement.

Art. 467. L'organisation, l'équipement, l'instruction, l'intervention et la répartition des frais des centres de renfort font l'objet d'un règlement spécial. Centres de renfort

Art. 468. ¹ Les corps de sapeurs-pompiers doivent être pourvus d'un équipement comportant casque, vareuse, pantalon et ceinture. La vareuse et le pantalon seront de couleur gris-noir, de préférence en drap. La forme et les insignes de grades seront ceux prévus dans les «instructions sur l'habillement et l'équipement» publiés par la Société suisse des sapeurs-pompiers. Equipement des sapeurs-pompiers

² Un échantillon du tissu accompagnera la demande de subvention préalable adressée à l'Etablissement.

³ Les hommes assumant des services spéciaux (électriciens, police, etc.) doivent être équipés des effets correspondant à leur fonction.

Art. 469. ¹ Chaque commune doit être pourvue d'un matériel de défense reconnu suffisant par l'Etablissement. Matériel

² Les moyens doivent être en rapport avec les risques de sinistres et l'importance de la commune.

³ Tout le matériel du corps de sapeurs-pompiers doit être régulièrement contrôlé et entretenu par un homme responsable, désigné par le commandant.

⁴ Un exemplaire de l'inventaire du matériel, tenu à jour, doit être affiché dans le local.

Art. 470. ¹ Les locaux ou hangars sont réservés uniquement au matériel de défense contre l'incendie. Locaux

² L'emplacement et l'aménagement de ces locaux doivent répondre aux exigences de l'Etablissement.

Art. 471. ¹ Dans chaque commune, des réserves et des prises d'eau suffisantes doivent être constituées, en rapport avec les risques d'incendie et l'importance de la commune. Réserves d'eau

² Le conseil communal est responsable du maintien de ces réserves ainsi que du bon fonctionnement des installations. Dans les cas où les réserves

d'eau seraient jugées insuffisantes, l'Etablissement, d'entente avec le préfet, ordonne les mesures nécessaires.

Art. 472. Le matériel, les locaux, les réserves et les prises d'eau peuvent être contrôlés et inspectés en tout temps par l'Etablissement. Contrôles

CHAPITRE XIII

Dispositions finales et transitoires

Art. 473. Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent règlement et notamment : Abrogation

- le règlement du 9 avril 1948 sur la police du feu et des constructions ;
- l'arrêté du 18 mai 1954 sur la vente et l'usage des articles pyrotechniques ;
- l'arrêté du 4 octobre 1955 excluant partiellement de l'assurance «éléments naturels» les dégâts dûs aux hautes eaux des lacs de Neuchâtel et de Morat ;
- l'arrêté du 9 juillet 1957 modifiant les articles 95, 97, 98 et 103 du règlement du 9 avril 1948 sur la police du feu et des constructions ;
- l'arrêté du 29 décembre 1959 modifiant l'article 23 du règlement du 9 avril 1948 sur la police du feu et des constructions ;
- l'arrêté du 20 juillet 1962 concernant le fauchage des roseaux aux alentours des maisons construites sur les rives des lacs de Neuchâtel et de Morat ;
- le règlement du 28 novembre 1930 concernant les dépôts de liquides inflammables, les garages et les ateliers de réparation pour véhicules à moteur ;
- le règlement du 30 juin 1953 concernant l'installation et l'exploitation des chauffages à huile et le dépôt des huiles destinées à ces installations ;
- le règlement du 29 décembre 1959 concernant la protection contre l'incendie et les éléments naturels des bâtiments élevés ;
- l'arrêté du 30 décembre 1960 modifiant et complétant le règlement du 29 décembre 1959 concernant la protection contre l'incendie et les éléments naturels des bâtiments élevés ;

- le règlement du 3 novembre 1936 sur les installations et appareils à gaz ;
- le règlement du 12 avril 1929 concernant la surveillance des installations électriques intérieures ;
- l’arrêté du 3 septembre 1938 abrogeant celui du 8 août 1936 concernant les installations de paratonnerres ;
- le règlement du 12 avril 1938 sur les ascenseurs et les monte-charge ;
- l’arrêté du 30 juin 1953 relatif au service cantonal de contrôle des installations électriques intérieures ;
- l’article 13 de l’arrêté du 5 mai 1958 sur les établissements pour colonies de vacances ;
- les articles 14 à 36 du règlement du 2 mai 1949 sur les cinémas et théâtres ;
- l’arrêté du 27 juin 1941 modifiant l’article 9 du règlement du 12 avril 1929 concernant la surveillance des installations électriques intérieures ;
- l’arrêté du 4 octobre 1955 modifiant l’article 38 du règlement du 30 juin 1953 concernant l’installation et l’exploitation des chauffages à huile.

Art. 474. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 1966. Il sera publié par avis dans la Feuille officielle, imprimé en livrets, déposé dans chaque commune et inséré au Bulletin des lois. Entrée en vigueur

Annexe³⁶⁾

Règles techniques applicables (cf. art. 20 al. 1 du règlement)

A. Normes et directives de l’Association des établissements cantonaux d’assurance-incendie, y compris les normes auxquelles elles se réfèrent

1. Norme de protection incendie (y compris les notes explicatives y relatives), édition 1993

³⁶⁾ Teneur selon l’arrêté du 24.10.1995.

2. Directives de protection incendie (y compris les notes explicatives y relatives):
 - 2.1 Prévention des incendies, édition 1993
 - 2.2 Matériaux et parties de construction
 - classification, édition 1993
 - conditions d'examen, édition 1988 (modification 1990 et 1994)
 - 2.3 Distances de sécurité, compartiments coupe-feu, voies d'évacuation, édition 1993
 - 2.4 Emploi des matériaux de construction combustibles, édition 1993
 - 2.5 Installations thermiques, édition 1993
 - 2.6 Installations aérauliques, édition 1993
 - 2.7 Installations d'ascenseurs, édition 1993
 - 2.8 Signalisation des voies d'évacuation, éclairage de sécurité, alimentation de sécurité, édition 1993
 - 2.9 Appareils et équipement d'extinction, édition 1993
 - 2.10 Protection incendie des entrepôts et dépôts de matières dangereuses, édition 1988
 - 2.11 Liquides combustibles, édition 1994
 - 2.12 Installations de détection d'incendie, édition 1993
 - 2.13 Installations sprinklers, édition 1993
 - 2.14 Détection de gaz, édition 1994

B. Normes, directives et recommandations essentielles d'autres institutions (liste non exhaustive)

1. Norme suisse de la Société suisse des ingénieurs et des architectes, ascenseurs: SIA 370/10, édition 1979.
2. Norme suisse de la Société suisse des ingénieurs et des architectes, ascenseurs à entraînement électro-hydraulique pour le transport de personnes et de marchandises: SIA 370/11, édition 1990.
3. Norme suisse de la Société suisse des ingénieurs et des architectes, petits monte-charge à entraînement électromécanique: SIA 370/20, édition 1990.

4. Norme suisse de la Société suisse des ingénieurs et des architectes, escaliers mécaniques et trottoirs roulants: SIA 370/12, édition 1987.
5. Norme suisse de la Société suisse des ingénieurs et des architectes, installation et exploitation des ascenseurs et monte-charge: SIA 106, édition 1960.
6. Recommandations de l'Association suisse des électriciens, installations de protection contre la foudre: ASE 41.4022, édition 1987.
7. Recommandations de l'Association suisse des électriciens, terres de fondation: ASE 41.4113, édition 1989.
8. Directives techniques complémentaires de l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments concernant les installations de protection contre la foudre, édition 1995.
9. Instructions de la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux concernant le contrôle et le nettoyage des installations de chauffage à combustible gazeux, édition 1989.

Ces textes peuvent être obtenus ou consultés auprès des secrétariats des institutions concernées.